

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le [REDACTED] NOV. 2019

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par JU

Réf. : JU/CPP/N° 2019/14789

Maître Alexandre BOISSIÈRE
7 Grand Rue Jean Moulin
34000 Montpellier

Maître,

M. J. [REDACTED] Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous confirme que l'article L.223-2 du code de la route dispose que, dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points, soit huit points.

De ce fait, les mentions relatives aux infractions commises simultanément le [REDACTED] 2014 ont été rectifiées dans son dossier de permis de conduire, lequel est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de l'Hérault de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON